



Saint-Denis, le 14 février 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 371 / SG/SCOPP**

**mettant en demeure le Grand Port Maritime de La Réunion, pour le silo de sucre et céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sise rue Amiral Bosse – Port Ouest, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-2992/SG/DRCTCV du 22 novembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-2992/SG/DRCTCV daté du 20 novembre 2009, autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion à exploiter les cellules de stockages de sucre et de céréales n°70, 71 et 72, au quai 7 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-708/2022-1658, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** le courrier du 25 novembre 2022, référencé DADD/PL/ij/22200749, du Grand Port Maritime de la Réunion faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 juillet 2022, que les têtes des bandes transporteuses n'étaient pas capotées ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.3 l'arrêté préfectoral du 20/11/2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 juillet 2022, que le rapport de vérification des installations électriques fait état de 49 non-conformités (NC) dont 37 sont récurrentes ; et que ces non-conformités portent sur des défauts d'identification de circuits (7 NC), des défaillances de matériels électriques (8 NC), des défaillances d'éclairage de sécurité (19 NC), des défauts de fixation et/ou état mécanique apparent des matériels (11 NC) et défauts de degré de protection (3 NC) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.4 l'arrêté préfectoral du 20/11/2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 juillet 2022, que la vérification de la bonne réalisation de travaux ne fait pas l'objet d'un enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 juillet 2022, que le dispositif de découplage sur 10 parois de l'installation n'était pas conforme ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où ces non-conformités mettent en cause la gestion de la maîtrise des risques accidentels au sein de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 novembre 2022, référencé DADD/PL/ij/22200749, ne remettent pas en cause les constats de l'inspection concernant :

- l'absence de capotage des bandes transporteuses,
- les non-conformités détectées sur les installations électriques,
- l'absence de dispositif de découplage,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 - Mise en demeure :

Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Evariste de Parny – BP18 – 97821 LE PORT CEDEX est mis en demeure, pour ses installations de stockage de sucre et de céréales en silo plat situées quai 7 du port de la Pointe des Galet (Port Ouest) sur la commune du Port de respecter les dispositions suivantes :

Référence réglementaire	Dispositions	Délais
Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2009	[...] Les sources émettrices de poussières (têtes et pieds d'élevateurs et de transporteurs) sont capotées. [...]	30 jours
Article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2009	L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport annuel qui doit comporter : [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	30 jours
Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2009	[...] Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment : - l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage, tels que cloisonnement résistant à des surpressions de 200 mbars avec système de suppression de flamme au passage des bandes transporteuses : <ul style="list-style-type: none"><li>• entre la galerie souterraine de la cellule 72 et la tour de manutention,</li><li>• à chaque extrémité de la passerelle aérienne entre la cellule 72 et la tour de manutention,</li><li>• entre la tour de manutention et la galerie supérieure des cellules 70 et 71,</li><li>• au niveau des accès RDC entre la tour de manutention et les cellules 70 et 71. Ces accès seront REI 120 (coupe-feu 2 heures) [...]</li></ul>	6 mois

### Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 - Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

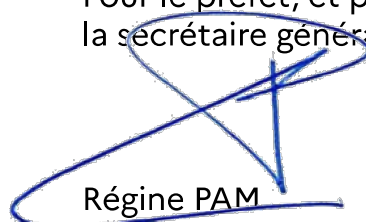
### **Article n°7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM